

ASSEMBLÉE NATIONALE  
21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1209

présenté par  
Mme Minard, M. Fabrice Brun, Mme Duby-Muller et Mme Bazin-Malgras  
-----

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

- I. – Au *b* du II de l'article 69 du code général des impôts le montant : « 391 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».
- II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et II est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revaloriser le seuil du régime réel simplifié d'imposition en agriculture, actuellement fixé à 391 000 €, afin de mieux l'adapter à la réalité économique des exploitations. Ce seuil, révisé tous les trois ans, n'a pas suivi l'évolution du chiffre d'affaires moyen des entreprises agricoles, qui a fortement progressé sous l'effet des restructurations et de l'agrandissement des exploitations.

Le présent amendement propose de porter ce seuil à 500 000 €, afin d'assurer une meilleure cohérence avec la croissance du secteur et de permettre aux exploitants de continuer à bénéficier d'un cadre comptable allégé. Cette revalorisation s'inscrirait dans la continuité de la hausse du plafond du régime micro-BA votée en loi de finances pour 2024.

Le passage prématuré au régime réel normal impose en effet des obligations comptables plus lourdes — notamment la valorisation des stocks au coût réel — sans avantage significatif pour la gestion des exploitations concernées.

Cette mesure, sans impact sur les finances publiques, répond à un objectif de simplification et de

proportionnalité des obligations fiscales, en maintenant un équilibre entre précision comptable et allègement administratif pour les exploitants agricoles.